

Droit international de l'environnement : quelle importance dans la préservation de l'environnement ?

Yao Ernest Badou KOUADIO

Département d'Histoire

Université Félix Houphouët Boigny

(Abidjan – Côte d'Ivoire)

yao.ernest@live.fr

Résumé

La problématique environnementale constitue l'une des préoccupations majeures de l'époque contemporaine surtout dans le courant du XXe siècle. Face à ce danger qui plane sur l'humanité toute entière, le Droit International de l'Environnement apparaît plus que jamais nécessaire pour contribuer à protéger l'environnement. Cela est d'autant plus indispensable de nos jours pour l'intégration de cet outil de lutte pour la protection de l'environnement à tous les niveaux pour contribuer efficacement à la sauvegarde de la nature et de la biodiversité. Il s'agit donc de montrer l'importance du DIE dans la protection de l'Environnement dans le monde. Cet article analyse les différents aspects du DIE en rappelant d'abord son début et son évolution ainsi que ses objectifs. Sur ce dernier point, les objectifs sont dominés par la protection internationale de l'environnement et la prise en considération de l'intérêt commun de l'humanité. Ensuite, il examine les bases juridiques du droit international de l'environnement en indiquant les traités et les recommandations centrés sur les premiers accords internationaux de gestion de l'environnement (1893-1930) et les premiers accords internationaux de protection de l'environnement (1930-1968). A la suite de ces points, l'étude montre la mise en place du DIE qui s'est effectuée dans la décennie de 1970. A ce niveau l'article analyse d'une part le DIE avant la Conférence de 1972 et d'autre part le DIE à la Conférence ainsi qu'après celle-ci. Enfin dans la dernière partie, l'étude indique les différentes avancées générales, régionales et mondiales. Il est donc intéressant de retenir de cet article l'importance du DIE dans la protection de l'environnement par la mise en place des conventions et traités internationaux dans les différentes politiques des institutions internationales, régionales et locales.

Mots clés : Environnement, Droit, protection, espèces, international, accords.

Abstract

Environmental issues are one of the major concerns of the contemporary era, especially in the course of the 20th century. Faced with this danger that hangs over all of humanity, International Environmental Law appears more than ever necessary to help protect the environment. This is all the more essential nowadays for the integration of this tool for fighting for the protection of the environment at all levels to contribute effectively to the safeguard of nature and biodiversity. It is

therefore a question of showing the importance of DIE in the protection of the Environment in the world. This article analyzes the different aspects of DIE by first recalling its beginning and its evolution as well as its objectives. On this last point, the objectives are dominated by the international protection of the environment and the consideration of the common interest of humanity. Next, it examines the legal bases of international environmental law, indicating the treaties and recommendations centered on the first international environmental management agreements (1893-1930) and the first international environmental protection agreements (1930-1968). Following these points, the study shows the establishment of the DIE which took place in the decade of 1970. At this level the article analyzes on the one hand the DIE before the 1972 Conference and on the other leaves the DIE at the Conference as well as after it. Finally in the last part, the study indicates the various general, regional and global advances. It is therefore interesting to retain from this article the importance of DIE in the protection of the environment through the establishment of international conventions and treaties in the various policies of international, regional and local institutions

Key words : Environment, Law, protection, species, international, agreements.

Introduction

L'un des problèmes majeurs de ces dernières décennies est relatif à la dégradation de l'environnement. L'environnement domine presque tous les débats publics sur le plan international.

L'idée de se pencher sur les problématiques environnementales lance le débat sur la nécessité de protéger l'environnement, qui de nos jours est de plus en plus menacé. On pourrait ne pas y s'intéresser, mais à l'allure où vont les choses, la dynamique internationale de la croissance économique laisse croire que dans un temps assez court, les pays tant riches comme pauvres vivront les impacts de la dégradation de l'environnement, sinon ils le vivent déjà. L'enjeu est alors de taille. L'heure n'est plus aux observations mais aux actions. Dans cette optique de sauvegarde de l'environnement et à la lumière de l'évolution des faits, le droit de l'environnement apparaît plus que jamais nécessaire pour contribuer à protéger l'environnement. En effet de nombreux faits nous rappellent cette indispensabilité du droit pour continuer à préserver l'environnement. Il s'agit notamment des catastrophes écologiques observées depuis la première décennie des années 50. On peut citer l'accident de l'Amoco Cadiz, des chocs pétroliers de 73 et 76¹. On

¹ A ce niveau on peut citer plusieurs catastrophes naturelles. En ce qui concerne le climat : les émissions des gaz à effet de serre entraînant le réchauffement climatique, le niveau moyen des mers s'est élevé, le contenu en chaleur des océans s'est accru, la couverture neigeuse et l'extension des glaces ont considérablement diminué, la fréquence et la portée

constate par ailleurs que les catastrophes sont de plus en plus fréquentes et plus graves : « au cours de la décennie 1986-1995, les pertes dues aux catastrophes naturelles ont été huit fois plus supérieures à celles enregistrées dans les années 1960 »¹ (GEO, 2000). Et comme dans le courant de la vie de l'humanité, les faits se répètent sinon l'histoire se répète, il apparaît évident de construire une logique internationale basée sur le droit pour protéger l'environnement. Quelle est donc la place du droit de l'environnement dans la protection de l'environnement de nos jours? Autrement dit en quoi est-ce que le droit peut-il contribuer à la préservation de l'environnement? Répondre à ces questions nous conduit à faire l'historique du droit de l'environnement et son impact sur l'environnement depuis les différentes conférences internationales à partir de 1972. La portée sociale de cette étude réside dans l'application des conventions internationales et le respect des règles établies tant à l'international que national. Il s'agit là d'œuvrer à soutenir les actions locales et surtout contraindre les signataires des conventions à respecter leurs engagements.

1. Historique du droit international de l'environnement (DIE)

Etudier l'historique du droit de l'environnement, revient à montrer ses débuts (1) ainsi que son évolution (2).

d'évènements extrêmes liés à la température comme les inondations, les sécheresses, les déficits hydriques des sols, les incendies, les invasions d'insectes et bien d'autres. En ce qui concerne l'air il s'agit : de l'appauvrissement de la couche d'ozone, retombée des pluies acides, pollutions chimiques diffuses et accidentelles, pollutions radioactives d'origines civiles et militaires, pollutions urbaines, nuisances sonores, pollutions de l'espace orbital..., en ce qui concerne les eaux douces on a les atteintes à la qualité des cours d'eaux et de nappes phréatiques à travers des pollutions d'origines chimiques, agricoles industrielles et domestiques, assèchement et empoisonnement des nappes phréatiques, absence d'accès à l'eau potable, inondations, problèmes de quantité de réserves d'eau surtout dans certaines régions désertiques produisant des situations de stress hydrique et de pénurie d'eau. En ce qui concerne le milieu marin : on a les pollutions venant des fleuves et des côtes, pollution par immersion des déchets radioactifs, pollutions accidentelles ou volontaires de navires et de plateformes, dégradation des ressources marines et côtières, surexploitation et disparition d'espèces marines. En ce qui concerne les sols on a le problème lié à la désertification, les atteintes par pesticides, nitrates, métaux lourds, déchets mis en décharge, transports et stockages de déchets toxiques. En ce qui concerne les forêts : déforestation, feux de brousse, diminution de la variété d'espèces forestières..., en ce qui concerne la flore, la faune, les paysages et la nature : appauvrissement de la diversité biologique, espèces de la faune et de la flore décimées et menacées d'extinction, artificialisation de la nature, prolifération de certaines espèces posant des problèmes écologiques et économiques, régression habitats naturels, destruction de paysages et urbanisation incontrôlée et bien d'autres.

¹ LAVIEILLE Jean-Marc, *droit international de l'environnement*, 2è édition, 2004, 192 p., p. 9

1.1. Les débuts du droit de l'environnement

Le droit de l'environnement est considéré comme l'ensemble des règles visant à la protection de l'environnement¹ (RADE, 2014, p.11). Les préoccupations environnementales faut-il le relever sont assez récentes. Les débuts du droit de l'environnement remontent vers le milieu du XXe siècle². Par ailleurs d'autres ouvrages mentionnent la fin du XIXe comme étant les débuts sinon date des premiers efforts internationaux de réglementation (LAVIEILLE J-M., 2004, p. 23). Il faut également indiquer que la protection de la vie sauvage remonte à l'antiquité et se retrouve dans l'Europe féodale³. Toutefois il faut attendre à la fin des années 1960 que se forme le DIE qui se développe ensuite jusqu'à nos jours. Dès lors on peut commencer l'histoire du DIE vers 1960. Toutefois il est intéressant d'indiquer que les premières traces du DIE remontent à 1880 mais surtout au début du XXe siècle comme nous l'avons déjà souligné. Cela est né de la dégradation des ressources naturelle dues au productivisme. Et il a fallu attendre jusqu'en dans les années 1960 pour reconnaître que les ressources naturelles n'étaient pas forcément illimitées. A ce niveau, il convient de noter les premiers textes élaborés relatifs à l'environnement dominés par les conventions internationales. Il s'agit de la convention internationale pour la régulation de la chasse à la baleine et aux grands cétacés (1942) et la convention internationale pour la protection des végétaux. Au plan politico-juridique international, les bases les plus solides de ce droit ont été jetées lors du sommet de Stockholm de 1972⁴. L'environnement devient un enjeu politique. Par ailleurs les dommages causés par les conflits armés⁵ ont également contribué à la mise en place du droit de l'environnement. Toutefois le DIE est fortement influencé par la science écologique. L'écologie en tant que discipline scientifique, étudie les relations des êtres vivants avec leur environnement⁶. Si le mot date il y a plus de cent ans (1866 avec un

¹ Revue africaine de droit de l'environnement, *le droit de l'environnement en Afrique*, n°01, 2014, 164 p., p. 11

² *Ibid.*, p.11.

³ On note que l'esprit dominant de l'époque n'était pas celui de la protection de l'environnement. En effet la nature est conçue avant tout comme un ensemble de ressources naturelles utiles à l'homme. Il faut donc la gérer dans un but économique surtout pour éviter l'épuisement de telle ou telle ressource.

⁴ Premier sommet de l'environnement dit conférence des nations unies sur l'environnement humain à Stockholm en Suède en 1972.

⁵ Il faut indiquer à ce niveau que les conflits et les offensives américaines post- seconde guerre mondiale ont également contribué à la mise en place du droit international de l'environnement. Entre autre on peut citer des conventions d'Edmonton (1976), le protocole I de Genève (1977), les directives de la croix rouge sur la formation des forces armées (1996).

⁶ Voir la pensée écologisée de l'article d'Edgar Morin.

biologiste allemand E.H.Haeckel), en 1935 avec un botaniste anglais (A.G.Tansley) apparaît la notion d'écosystème et à la fin des années 1960 la jonction se fait entre la prise de conscience de la débâcle environnementale et l'écologie scientifique. Celle-ci se développe en intégrant les connaissances de la biologie, de la géologie, de la climatologie et bien d'autres champs d'études. On distingue alors l'écologie fondamentale qui consiste à étudier la structure et le fonctionnement des écosystèmes et l'écologie appliquée qui consiste à prendre en compte l'action des êtres humains pour éviter ou limiter la dégradation de l'environnement et favoriser une gestion écologiquement rationnelle de la nature. On note par ailleurs que le droit international a des objectifs que nous allons voir au prochain point.

1.2. Les objectifs du droit international de l'environnement

L'objectif évident du DIE est la protection de l'environnement dans son ensemble et dans sa globalité. C'est-à-dire dans ses différents composants¹ et à l'échelle mondiale. En clair le DIE vise la protection internationale de l'environnement (1) et la prise en considération de l'intérêt commun de l'humanité (2). De quoi compose la protection internationale de l'environnement?

1.2.1. La protection internationale de l'environnement

En premier lieu les éléments qui composent l'environnement tel que défini par le principe 2 de la déclaration de Stockholm : les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la flore et la faune et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir pour une planification ou une gestion attentive selon que besoin. Sur le plan conventionnel on peut citer ou mentionner la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement². Ainsi selon l'article 2.10 de cette convention l'environnement comprend les ressources naturelles abiotiques ou biotiques telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ; les biens qui composent l'héritage culturel et les aspects caractéristiques du paysage. Cette définition semble plus généraliste, toutefois le DIE prend en compte la généralité des questions environnementales. On peut également

¹ On entend ici par différents composants l'ensemble des différents domaines de l'environnement, la mer, l'écologie, la nature, l'eau, climat, l'air en quelque sorte tout ce qui s'apparente à la vie environnementale. 13 Voir Convention de Lugano du 21/06/1993.

² On fait référence la valeur économique et à l'utilité pour l'être humain.

indiquer en second lieu la valeur de l'environnement pour le DIE. Il affirme (DIE) qu'indépendamment de tout autre critère, toute forme de vie a une valeur intrinsèque qu'il convient de respecter. La charte mondiale de la nature indique dans ce sens que : toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quel que soit son utilité pour l'homme, et afin de reconnaître aux autres organismes vivants cette valeur intrinsèque, l'homme doit se guider sur un code moral d'action. Un autre point qu'on peut évoquer en troisième lieu est la question de la notion du patrimoine. Selon le point 6 du préambule de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. Certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité toute entière. De façon plus générale il est admis désormais que l'ensemble des éléments de l'environnement (air, eau, sol, ressources naturelles, faunes, flore, paysage) qu'ils soient sous juridiction nationale ou internationale doivent être protégés dans l'intérêt général des générations présentes et futures.

Dans un autre contexte d'indépendance, l'environnement est comme un facteur de développement ainsi le principe 25 de la déclaration de Rio affirme : « la paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables ». Le principe 4 va également dans le même sens : « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément ». A ces objectifs s'ajoutent les différentes formes de protection du DIE.

Du point de vue des déclarations essentielles de DIE, la déclaration de Stockholm (1972) affirme dans son principe 1 : ... L'homme a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures....

La déclaration de Rio (1992) proclame dans son principe 7 : Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre.

Du point de vue des conventions on peut souligner par exemple l'art. 192 de la convention sur le droit de la mer (1982) selon lequel « les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». Les formes de protection sont donc nombreuses. Il s'agit donc de protéger, de conserver et de rétablir. On peut donc dire que le DIE intervient à travers toute la panoplie des formes de protection de l'environnement d'amont en aval notamment la protection, la

prévention, la préservation, la conservation, l'amélioration, la réparation...

De façon plus générale et plus concrète, on peut dire que le DIE s'organise autour de deux grands axes ou types de protection qui sont complémentaires : il existe d'une part des conventions de lutte contre les pollutions relatives à l'air, aux sols, aux forêts, aux milieux marins, aux eaux douces et d'autre part des conventions de conservation mondiale et régionale de la nature en d'autre terme la protection du vivant. Il convient donc de noter que cette protection est pour l'intérêt commun de l'humanité.

1.2.2. La prise en considération de l'intérêt commun de l'humanité

Il est important d'indiquer que la protection de l'environnement correspond à une valeur intrinsèque, l'environnement est protégé pour lui-même mais cette protection est de l'intérêt commun pour l'humanité. Dans le préambule de la charte mondiale de la nature (1982), il est indiqué que l'humanité fait partie de la nature et la vie dépend du fonctionnement ininterrompu des systèmes naturels qui sont la source d'énergie et de matières nutritives. Dans ce sens la Déclaration de Rio reconnaît dans son préambule : la terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance donc les êtres humains font partie intégrante au sens large de la nature et protéger celle-ci c'est protéger l'espèce humaine.

En plus de cela le DIE vise les générations présentes et futures. Ainsi le principe 3 de la déclaration de Rio stipule que : le droit au développement doit réaliser de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. Ce droit pour les générations futures de voir leurs besoins équitablement satisfaisants se trouve par exemple dans la convention sur les changements climatiques dans son article 3 alinéa 1 : il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités mais différenciées de leurs capacités respectives. Dans la déclaration des principes sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viables de tous les types de forêts (Rio, juin 1992), le principe 2-b affirme : les ressources et les terres forestières doivent être gérées d'une façon écologiquement viable afin de répondre aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels, et spirituels des générations présentes et futures.

Il y a donc une inter-génération qui est consacrée au DIE dans ses objectifs par exemple à travers la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn 1979) dont le préambule affirme : (...) la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservée pour le bien de l'humanité (...) chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures, et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en fait usage, que cet usage soit avec prudence.

1.3. L'évolution du DIE

L'évolution du droit international de l'environnement part à priori à partir du sommet de la terre de Stockholm. Ainsi la communauté internationale par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes de l'environnement a permis incontestablement à une accélération et à la mise en place des règles juridiques nouvelles. Les conventions internationales concernant la pollution des mers par les hydrocarbures, le déversement des déchets toxiques dans les mers avec les différents accidents qui se sont déroulés dans les océans et la pollution tellurique prouvent la volonté des États à s'attaquer au problème. L'objectif même du droit de l'environnement constitue un élément certain de paix et d'union entre les peuples pour une vie meilleure comme l'a déclaré l'UNESCO à Yamoussoukro le 1^{er} juillet 1989. Par ailleurs l'opinion publique a joué un rôle primordial dans l'évolution du droit. Cette opinion s'est organisée en Comité ou Association de défense pour réclamer l'application du droit ou suggérer des innovations permettant de mieux gérer les populations et les espèces¹. Cette pression de l'opinion publique a été déterminante. En effet, parallèlement à la conférence de Stockholm de 1972, de nombreux mouvements de défense de l'environnement se sont réunis et ont d'un accord commun porté leurs voix. Cela a permis à la fin de la conférence d'instituer une journée mondiale de l'environnement en l'occurrence tous les 5 juin de chaque année.

2. Les bases juridiques du droit international de l'environnement

Le droit international de l'environnement (DIE), repose sur de nombreuses bases juridiques. Cependant le DIE est une partie du

¹ On peut notamment indiquer l'action de Green Peace à propos des baleines et des essais nucléaires, du rôle international des amis de la terre, d'action des associations alsaciennes et badoises sur les pollutions transfrontières.

Droit International Public¹. Ce dernier est composé de plusieurs branches telles que le droit de la mer, le droit du développement, le droit du désarmement, la protection internationale des droits de l'homme, le droit de l'environnement... Ce dernier est une discipline jeune et récente mais qui à son originalité par rapport au DIP. On peut entre-autre cité les traités internationaux, les recommandations, les déclarations de principes, les programmes d'action et la jurisprudence internationale.

2-1. Les traités et les recommandations

Le droit international comporte de nombreuses conventions internationales, des résolutions obligatoires d'organes internationaux et un certain nombre de textes non obligatoires 'soft law'. Tout comme les textes législatifs et réglementaires dans les différents pays, les traités internationaux se sont aussi multipliés depuis la fin des années 1970. On peut indiquer à nos jours plus de 400 traités multilatéraux et près de 1000 les traités bilatéraux. Cependant il convient d'indiquer les premiers accords internationaux de gestion de l'environnement (1) et les premiers accords internationaux de protection de l'environnement (2).

2.1.1. Les premiers accords internationaux de gestion de l'environnement (1893-1930)

Cette gestion est mise en œuvre à travers une exploitation utilitariste et une distinction entre les espèces considérées comme utiles ou nuisibles. Cela concerne la gestion utilitaire de l'espèce mammifère marine (1) et la distinction entre les espèces considérées comme utiles et nuisibles (2).

- **La gestion des espèces de mammifères marins**

Depuis l'antiquité, l'homme vit de la chasse et de la cueillette. Et cela à continuer tout le temps même si on note une nette évolution et différence de nos jours. Cependant la pratique de la chasse a considérablement contribué à la disparition de certaines espèces. A la suite des chasses destructrices donc, des Etats décident d'organiser la conservation des phoques et des baleines pour des raisons commerciales. En ce qui concerne les phoques un arbitrage entre les Etats Unis et la Colombie britannique² impose des règles de chasse évitant la disparition des phoques. Un traité sur la protection des phoques à fourrure (Washington, 7.2.1911) est conclu : les Etats-Unis,

¹ Le droit international Public (DIP) est constitué par le Droit International Général et par un ensemble de domaines d'applications qui sont autant des branches du DIP.

² Il s'agit de l'affaire de phoque de la mer de Behring de 1893.

la Grande Bretagne, le Japon, la Russie décident d'utiliser des contingents nationaux pour les prélèvements ainsi qu'un contrôle de commerce international portant sur les objets provenant de cette chasse. En ce qui concerne les baleines, la société des nations des Etats baleiniers adopte une convention pour la réglementation de la chasse à la baleine (Genève, 24.9.1931) fondée sur le souci de l'exploitation. Limitées aux baleines à fanons, les mesures tendent à contrôler la chasse par la délivrance préalable d'une autorisation, elles interdisent la capture des baleineaux et des femelles les accompagnant, enfin ces mesures luttent contre le gaspillage en obligeant à « une utilisation aussi complète que possible » des carcasses. Mais aucun quota, aucune saison ne furent établis et certains des Etats baleiniers n'ont pas adhéré à la convention. Ainsi depuis des siècles, des baleines et l'ensemble des cétacés étaient considérés comme des ressources naturelles en accès libre, des sources des revenus.

- **La distinction entre les espèces considérées comme utiles et nuisibles**

Il faut entendre ici par espèces utiles comme espèces jugées nécessaires pour l'homme et nuisibles comme les espèces qui nuisent à l'homme. Cette distinction va contribuer donc à légitimer des destructions d'espèces animales. En ce qui concerne les animaux, une convention pour la préservation des animaux sauvages, des oiseaux et des poissons en Afrique¹ contribue à garantir la protection de certaines espèces mais permet la destruction de certaines espèces considérées comme nuisibles. En ce qui concerne les oiseaux, il existe une convention relative à la protection des oiseaux utiles à l'agriculture², il s'agit en particulier des insectivores.

Cependant l'annexe 2 de cette convention énumère « les oiseaux nuisibles » dont la destruction est permise ainsi par exemple les rapaces qui n'étaient donc pas protégés.

2.1.2. Les premiers accords internationaux de protection de l'environnement (1930 - 1968)

On retient que ces accords précurseurs vont s'orienter dans deux grandes directions à savoir la conservation de la nature et la lutte contre les pollutions.

¹ Voir la convention de Londres du 19.05.1900.

² Voir la Convention de Paris du 19.03.1902.

- **Les premiers accords internationaux de conservation de nature**

A ce niveau, il convient d'indiquer que la plupart des accords précurseurs se sont faits selon les différents endroits du monde.

Ainsi, en ce qui concerne l'Afrique, une convention sur la faune et la flore à l'état naturel a été adoptée à l'initiative de la Grande Bretagne¹. En effet cette convention a consacré pour la première fois la notion d'espèces menacées d'extinction et a créé des espaces naturels protégés. Ces derniers sont divisés en deux catégories : les parcs nationaux auxquels le grand public a accès et les réserves naturelles où toute activité est interdite. Cette convention a contribué à protéger la faune en Afrique².

En ce qui concerne l'Amérique à l'initiative des États-Unis, la convention pour la protection de la faune et de la flore et des beautés panoramiques³ va plus loin que la convention précédente. Elle contribue à la protection de certaines espèces migratrices et menacées et elle crée des espaces protégés plus précisément des parcs nationaux des réserves nationales des monuments naturels, des réserves des régions vierges, chaque type d'espace à un régime spécifique. En ce qui concerne les oiseaux on a : la convention pour la protection des oiseaux⁴ qui remplace celle de 1902⁵. Cette convention abandonne la distinction faite en 1902 entre espèces utiles et nuisibles. Elle détermine par ailleurs un régime beaucoup plus général et protecteur des oiseaux en particulier pendant les périodes de migration et de reproduction. On retrouve deux éléments fondamentaux de la vie sauvage : la nécessité de protéger les espèces menacées d'extinction et celle de sauvegarder leurs habitats naturels.

- **Les premiers accords internationaux de lutte contre les divers types de pollution**

Concernant la pollution, on note de manière symbolique le traité bilatéral entre les États Unis et le Canada relatif à la protection des eaux frontalières datant du 11-1-1909 qui crée une commission mixte. Cette commission interviendra d'ailleurs dans une affaire célèbre où elle affirmera que l'État a le devoir de protéger les autres États des activités se trouvant sous sa compétence⁶. Cependant, il

¹ Voir convention du 08.11.1933.

² Il faut noter que cette convention a été remplacée par celle d'Alger de 1968.

³ Voir la convention de Washington du 12.10.1940.

⁴ Voir la convention de Paris du 18.10.1950.

⁵ Il faut dire que certains États qui ne sont pas dans la nouvelle adhèrent toujours à l'ancienne convention.

⁶ Sentence du tribunal arbitral dans l'affaire de la fonderie canadienne de Trail du 11.3.1941

faudra attendre 1954 pour qu'apparaisse la première législation contre la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures qui interdit aux pétroliers le rejet volontaire d'hydrocarbures dans certaines zones. Du point de vue des eaux douces, c'est en particulier une période de création de commission pour faire face aux pollutions, des traités sont conclus ainsi pour la Moselle en 1956, pour le Lac de Constance en 1960, le Lac de Léman en 1962, le Rhin en 1963. Du point de vue nucléaire, c'est le traité d'interdiction partielle des essais nucléaires qui interdit les essais nucléaires dans l'atmosphère, l'espace atmosphérique et sous l'eau et qui constitue donc une mesure de santé publique internationale. C'est aussi le traité de l'antarctique qui y interdit en particulier tout essai nucléaire.

2.2. La mise en place du DIE (la décennie de 1970)

La mise en place véritable du Droit International de l'Environnement s'est beaucoup accélérée à la suite de deux raisons majeures. Il s'agit d'une part, avant tout les catastrophes écologiques et d'autre part de la prise de conscience des philosophes, des scientifiques, des militants écologistes puis d'autorités étatiques. Cette formation ou mise en place du DIE va se faire en trois temps.

2.2.1. Le DIE avant la conférence de Stockholm (1968-1972)

Les idées et les mouvements écologiques contribuent pour une part à influencer les événements sociaux de 1968. En Europe et aux Etats-Unis, l'année 1968 est marquée par une contestation de l'autorité mais aussi par une critique de la société de consommation et en particulier du gaspillage des ressources. C'est dans ce contexte que le club de Rome publie le rapport « Halte à la croissance » aux éditions Fayard. Dans cette dynamique de nombreuses organisations internationales interviennent notamment en 1968, ce fut le cas du Conseil de l'Europe qui ouvre la voie à travers la charte européenne de l'eau (6.5.1968). C'est la première organisation qui affirme que l'air et l'eau n'ont pas de limite frontalière. On a également l'Organisation de l'Unité Africaine qui a impulsé ces Etats membres à conclure la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles qui met en avant non seulement la protection des espèces menacées mais aussi de leurs habitats. A ces deux organismes viennent s'ajouter les Nations Unies qui arrivent sur la scène juridique internationale de l'environnement. Ainsi l'Assemblée Générale prévoit une conférence mondiale sur l'environnement et dans les suites des trois années qui suivent les Etats, les Organisations internationales et les Organisations non

gouvernementales préparent la Conférence de Stockholm. Par ailleurs il est intéressant d'indiquer que durant cette période avant la conférence (1968-1972) un dispositif s'est mis en place face à certains types de pollution du milieu marin. Ainsi l'Accord de coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord, la convention sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la convention créant un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution de Bruxelles du 18.11.1972. Ce qu'il faut noter qui est également important, c'est que cette période témoigne du passage de la protection régionale à une approche mondiale de conservation de la nature puisque pour la première fois à l'échelle de la planète des écosystèmes sont protégés par la convention relative aux zones humides d'importance internationale.

2.2.2. Le DIE et la Conférence de Stockholm (5 au 16 juin)

Sur l'initiative de la Suède, l'AG des Nations Unies du 3 décembre de 1968 décide de convoquer une conférence sur le « milieu marin ». Cette conférence a été préparée par le secrétariat général et un comité interétatique, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement (CNUE). Elle s'est déroulée à Stockholm du 5 au 16 juin 1972. Etaient présentés 113 Etats, l'ensemble des organisations internationales du système onusien et 400 organisations non gouvernementales. Au total l'une des plus grandes conférences depuis 1945 puisqu'avec les journalistes, les scientifiques et diverses personnalités il y avait plus de 6 000 personnes. Cette conférence marque le début d'une prise de conscience des enjeux planétaires liés à la protection de l'environnement : « nous avons une seule terre ». Pour la première fois une conférence interétatique met à l'avant la nécessité d'adopter une réglementation internationale relative à la protection de la nature, c'est une sorte de premier cri d'alarme au niveau des Etats qui va se traduire par une Déclaration de principes, un plan d'action et la création d'une institution, le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

Il est important d'indiquer que la déclaration de la conférence des Nations unies sur l'environnement a été adoptée le 16 juin 1972 par acclamation, elle comprend un préambule et 26 principes. Quelle est donc sa valeur juridique? La Déclaration n'a pas de valeur juridique contraignante, il s'agit de principes déclaratoires, simplement incitatifs. Cependant ce texte sans valeur juridique directe a une portée morale politique et opérationnelle importante et il contribue à consacrer certains principes comme règles coutumières. Quelle est l'inspiration de ce texte? Elle est marquée d'abord par les

droits de l'homme puisque le droit à l'environnement se trouve enfin consacré. Ensuite elle veut constituer une base idéologique sur laquelle pourront s'appuyer des actions de protection de l'environnement à différents niveaux géographiques. Enfin les rapports entre les pays du Sud et du Nord sont très présents : les premiers ne veulent pas qu'au nom de l'environnement leur développement soit remis en cause, ils demandent aussi une assistance internationale.

Si la Déclaration de Stockholm n'est pas contraignante, il faut tout de même indiquer que par son contenu elle devient le socle de toute question relative à la protection environnementale. Ainsi cette « conception commune » et ces « principes communs commencent par un préambule qui comprend sept points. Le premier point du préambule affirme :

« L'homme est à la fois créature et créateur de son environnement (...) les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même ».

Le second point met en avant le fait que : « La protection et l'amélioration de l'environnement est une question d'importance majeure (...) et constitue un devoir pour tous les gouvernements ».

Le troisième point constate que : « Les exemples de dommages, de destruction et de dévastation provoqués par l'homme se multiplient ».

Le quatrième point en appelle à la lutte contre le sous-développement. Le cinquième point affirme :

« Il faudrait adopter des mesures appropriées face à l'augmentation naturelle de la population... L'aptitude de l'homme à améliorer son environnement se renforce chaque jour avec le progrès social et l'évolution de la production de la science et de la technique ».

Le sixième point proclame vivement que : « Défendre et améliorer son environnement pour les générations présentes et à venir est devenu pour l'humanité un objectif primordial ».

Enfin le septième point en appelle à tous : « Citoyens et collectivités, entreprises et institutions...gouvernements et peuples doivent unir leur efforts pour préserver et améliorer leur environnement ».

Outre le contenu du préambule, la déclaration de Stockholm contient 26 principes.

D'abord le principe¹ : il constitue un des apports les plus importants de la Déclaration et Conférence de Stockholm, c'est le

droit à l'environnement qui est consacré « l'homme à un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ». Ce droit s'accompagne d'un devoir de l'homme : « il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ».

Les principes suivants (2 à 7) affirment que la préservation des ressources naturelles est un impératif mondial. Une planification ou une gestion attentive doit aller dans ce sens (principe 2), la capacité du globe de produire les ressources renouvelables doit être préservée, rétablie ou améliorée (principe 3), l'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion de la nature, cette conversation doit avoir une place importante pour le développement économique (principe 4), les ressources non renouvelables ne doivent pas être épuisées et leurs avantages doivent être partagés par toute l'humanité (principe 5). Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières qui ne peuvent être neutralisés par l'environnement doivent être interrompus (principe 6), les États doivent empêcher la pollution des mers (principe 7).

Les treize principes suivants (8 à 20) sont relatifs à la mise en œuvre de la protection, les cinq premiers concernent les pays en voie de développement : pour protéger l'environnement, il faut un développement économique et social (principe 8), une aide financière et technique substantielle pour ces pays (principe 9), une stabilité des prix et une rémunération adéquate pour les produits de base et les matières premières (principe 10), des politiques nationales d'environnement qui ne doivent pas faire obstacle à l'instauration des meilleures conditions de vie pour tous (principe 11), il faut enfin dégager des ressources supplémentaires pour aider ces pays (principe 12). Les trois principes suivants concernent la planification : les États devraient adopter une conception intégrée et coordonnée de leur planification (principe 13), cette planification conciliera le développement et la préservation de l'environnement (principe 14), l'urbanisation devrait éviter les atteintes à l'environnement (principe 15) viennent ensuite quatre principes relatifs aux moyens : des politiques démographiques qui soient jugées adéquates par les gouvernements intéressés (principe 16), il faut aussi des institutions nationales appropriées (principe 17), il convient de recourir à la science et à la technique (principe 18), il est essentiel de dispenser un enseignement sur l'environnement et de diffuser des informations sur la protection (principe 19), il faut encourager la recherche scientifique et le transfert des données d'expérience (principe 20).

Quant aux six derniers principes (de 21 à 26) sont relatifs à la coopération interétatique très présente en DIE. Il s'agit des principes qui invitent les Etats à ne pas causer de dommages dans d'autres Etats et dans des régions qui ne relèvent d'aucune juridiction nationale (principe 21), appelle à la coopération pour développer le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de dommages écologiques (principe 22) sans préjudice des critères retenus par la communauté internationale et en tenant compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays (principe 23), l'indispensabilité de la coopération bilatérale et multilatérale (principe 24), la coordination des organisations internationales dans la préservation et l'amélioration de l'environnement (principe 25) et il faut épargner à l'homme et à son environnement les effets des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive (principe 26).

2.2.3. *Le DIE et l'après conférence de Stockholm*

La mise en place du DIE comme indiqué ci-haut dans l'exposé s'est fait de manière progressive. Les dix premières années qui ont suivi ont permis d'élaborer plusieurs conférences mondiales¹ avec l'adoption en 1982 de la charte mondiale de la nature par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Durant cette période on tend vers une approche de plus en plus globale de la conservation de la nature.

Ainsi l'approche régionale continue à se développer² avec de nombreuses conventions notamment avec la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe. Toutefois, il faut indiquer que désormais les conventions sont à vocation universelle qui sont adoptées dans le sillage de Stockholm avec la Convention relative à la protection du Patrimoine mondial culturel et naturel, Convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction, Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant la faune sauvage. La protection des mers n'est pas restée en marge aussi du DIE. Ainsi la recommandation 86 du plan d'action de la conférence de Stockholm demande aux Etats de développer une réglementation de protection des mers. Furent-ainsi adoptées plusieurs conventions

¹ Les conférences internationales qui ont eu lieu les dix premières années après Stockholm sont entre autre la conférence de Vancouver (mai-juin 1976), gestion des ressources en eau (Mar del Plata en Argentine 1977), conférence sur la désertification de (Nairobi en 1978).

² A ce niveau on la convention sur la protection de la nature dans le Pacifique sud (Apia Samoa, 12.6.1976)

dans ce sens¹. Outre cette première décennie marquée par la mise en place de plusieurs conventions, le DIE a connu des avancées générales, régionales et mondiales.

3. Au niveau des avancées générales

L'année 1982 marque non seulement l'année de la convention du droit de mer (Montego Bay, 10-12-1982) mais aussi c'est de la charte mondiale de la nature (Assemblée générale des Nations Unies 28-10-1982) qui, bien que juridiquement non obligatoire, constitue une étape nouvelle pour le DIE. On passe de la notion des espèces menacées d'extinction à la notion de Conservation du patrimoine génétique, à la protection de la diversité biologique. C'est à cette époque en 1983 qu'est créé la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (CMED) présidée par Madame Brundtland, elle publie son rapport « Notre avenir à tous » en 1987. C'est ce rapport qui fait connaître le concept de développement durable dans la communauté internationale. En octobre 1991, les pays industrialisés créent le Fonds pour l'Environnement Mondial. L'objectif est d'aider les pays en développement à s'attaquer à quatre problèmes : le réchauffement climatique, la destruction de la diversité biologique, la pollution des eaux internationales, l'appauvrissement de la couche d'ozone. Il y a également eu des avancées régionales.

4. Au niveau des avancées régionales

Du point de vue global est conclue la convention de Lomé IV (15-12-1989) entre la communauté économique européenne et les 68 pays de l'ACP (Afrique Caraïbes, Pacifique). Elle reconnaît que la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles est une priorité (art.6). On rencontre aussi dans le cadre de la Convention économique des Nations unies pour l'Europe, une convention relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière². Egalement une convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique est signée à Bamako le 30 janvier 1991. Par ailleurs du point de vue de la conservation de la nature, c'est surtout la convention sur la conservation de la nature et des

¹ Il s'agit de la convention sur la prévention de la pollution de mers résultantes de l'immersion des déchets (Londres 29.12.1972), La convention pour la prévention de la pollution par les navires (Londres 2.11.1973). Également la convention sur le droit de la mer (Montego Bay à la Jamaïque 10.12.1982).

² Espoo, Finlande 25.2.1991

ressources naturelles d'Etats du sud-est asiatique (Kuala Lumpur, en Malaisie 9.7.1985) qui est considérée par certains comme un modèle du point de vue de la protection globale de la nature. Dans cette même optique, il faut citer la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région d'Afrique orientale¹. Le protocole du traité sur l'Antarctique (protocole de Madrid, 4-10-1991 tend à assurer la protection globale de l'environnement. A celles-ci viennent s'ajouter les avancées mondiales.

5. Au niveau des avancées mondiales

Les avancées qu'on peut noter à ce niveau se résument dans trois conventions notamment la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22-3-1989). Du point de vue de la pollution marine, une convention a été élaborée sur les mesures relatives à la pollution marine par le pétrole (Londres, 30-11-1991), du point de vue de pollution de l'air outre les protocoles de la convention sur les pluies acides (Genève 1979), on a la convention pour la protection de la couche d'ozone (Vienne, 22-3-1985) suivie d'un protocole (Montréal 16-9-1987, amendé en 1990 et 1992).

Conclusion

On peut retenir en définitive que la question de l'environnement occupe de nos jours tous les débats de la vie publique tant à l'échelle locale qu'internationale. Par ailleurs le Droit International de l'Environnement s'est progressivement développé au fil des années jusqu'à avoir une reconnaissance internationale à la conférence de Stockholm de 1972. A la suite donc de ce sommet, le DIE a contribué à la mise en place des différents accords et conventions relative à l'Environnement. Certes, si la plupart des accords ne sont pas contraignant pour les Etats, il faut toutefois noter que le DIE a permis d'élaborer de nombreuses conventions qui ont aidé à protéger l'environnement. Cette protection environnementale s'est fait dans tous les domaines notamment au niveau de la conservation, du réchauffement climatique, de la protection des eaux et de la protection de la couche d'ozone. Il faut également retenir que le DIE a pris de l'importance capitale à la suite des autres sommets

¹ Nairobi 21.6.1985

mondiaux sur l'environnement particulièrement le sommet de Rio de 1992. Cependant si de nombreuses satisfactions sont à noter à l'actif du DIE, force est de reconnaître que de nombreux chantiers et défis restent encore à relever notamment sur la question financière pour la protection globale et générale de la nature mais surtout au niveau de la mise en place d'un ou des accords internationaux obligatoires pour le respect de tous les accords et conventions internationaux par les Etats du monde.

Références

- A-c. KISS, CL. LAMBRECHTS, 1976, « les procédures d'étude d'impact en droit comparé », RJE, n°3-4, p. 239.
- ADON Gnanoui 2009, *Introduction au droit de l'environnement en Afrique : le cas de la Côte d'Ivoire*, éd. L'Harmattan-Etudes africaines.
- Anonyme 2014, « Droit de l'environnement en Afrique », Revue africaine du droit de l'environnement, n°01, 164 p.
- BARTHOD Christian, 1993, « la conférence des nations unies sur l'environnement et le développement et la forêt », courrier de l'environnement de l'INRA n°20, pp. 37-48.
- BERTRAND, 1983, « la déforestation en zone de forêt en Côte d'Ivoire », revue bois et forêts des tropiques, n°202, 4e trimestre, p. 9.
- BEURIER Jean-Pierre et KISS Alexandre Charles, 2004, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pédone, 3è édition, 503 p.
- BEURRIER, Jean Pierre « Droit international de la mer », livre 2, in Philippe Jean
- Bulletin d'information du Secrétariat, 2016, CNFEM, point focal opérationnel FEM en Côte d'Ivoire n°6, 20 p.
- Bulletin d'information du Secrétariat, 2018, CNFEM, point focal opérationnel FEM en Côte d'Ivoire n°8, p. 20.
- CHARBONNEAU Simon, 2002, *Droit communautaire de l'environnement*, éd., l'Harmattan.
- Débats - Courrier d'Afrique de l'Ouest, 2005, n°22, Les Éditions du CERAP, février 2005.
- Débats - Courrier d'Afrique de l'Ouest, 2007, n°48, Les Éditions du CERAP, septembre – octobre 2007.
- FRITZ JEAN-CLAUDE (dir), BOUTELET MARGUERITE (dir.), 2005, *L'ordre public écologique. Towards an ecological public order*, Bruxelles, éd. Bruylant.

- HESSE, Jean Pierre BEURRIER, Patrick CHAUMETTE, Yves TASSEL, André Hubert MESNARD et Robert REZENTHEL, 1995, *Droit maritime tome I : Mer, navire et marins*, éd., Juris Service, Paris Lyon, pp. 77-149.
- Impact/Bulletin du réseau Afrique climat 1991, *Nouvelles des négociations sur le climat*, n°2, pp. 13-15.
- Jean-Marc LAVIEILLE, 2004, *Droit international de l'environnement*, Limoges, coll. le droit en question, ellipses, 2^e édition, 192 p.
- Jeune Afrique 1978, *Atlas de la Côte d'Ivoire*, Jeune Afrique.
- KAMTO M., 1996, *Le droit de l'environnement en Afrique*, Paris Hachette, p. 415.
- KRAMER L. "Freshwaters and community law" in A. KISS and SHELTON D., 1993, *Manual of European Environmental Law*, Cambridge, p.347.
- Le monde de la CITES, 2003, *Bulletin officiel des parties, Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, numéro spécial, 3 mars 2003, 30^e anniversaire de la CITES, 8 p.
- LECUCQ O., MALJEAN-DUBOIS S., 2008, *Le rôle du juge dans le développement du droit de l'environnement*, Tome 2, éd. Bruylant.
- LY Ibrahima, 2001, *Tendances d'évolution du droit de la faune et des aires protégées en Afrique Occidentale*, FAO.
- MALJEAN-DUBOIS, 2007, *Quel droit pour l'environnement ?* Ed. Hachette, coll., les Fondamentaux.
- N'GUESSAN Kablan A, 1998, *Commentaire du code forestier et de la gestion forestière de Côte d'Ivoire*, LDHJ/Montchrestien.
- PRIEUR Michel 2004, *Droit de l'environnement*, précis, Dalloz, 5^e édition, 1001 p.
- PRIEUR Michel, 1982, « environnement, droit et politique », *encyclopaedia universalis*, vol.17.
- PRIEUR Michel, 1988, « le droit à l'environnement et les citoyens : la participation », *revue juridique de l'environnement*, n°4, pp. 398-417.
- PRIEUR Michel, 1993, « démocratie et droit de l'environnement et du développement », *revue juridique de l'environnement*, n°1, pp. 23-30.
- PROGRAMME DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT, 2006, *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, Nairobi, 267 p.
- Revue africaine de droit de l'environnement (RADE), 2014, *le droit de l'environnement en Afrique, actes du premier colloque*

*international sur le droit de l'environnement en Afrique Abidjan
29-31 octobre 2013, n°01, 164 p.*

Revue juridique de l'environnement, 1976, *Société française pour le
droit de l'environnement*, Publications périodiques
spécialisées, Lyon.

ROE D., 2008, « the origins and Evolution of the Conservation
poverty Debate : a review of key literature, events and policy
processes », *Oryx*, 42 (4), pp. 491-503.